

Les langues officielles—Loi

b) en ajoutant à la suite de la ligne 41, page 15, ce qui suit:

«(2) Toute région du Canada et tout secteur du Canada visés au paragraphe (1) peuvent être constitués en région bilingue si les conditions suivantes sont réunies:

a) les deux langues officielles sont les langues maternelles parlées par des personnes résidant sur le territoire en question;

b) le nombre de personnes appartenant à la minorité linguistique du territoire en question dont la langue maternelle parlée est l'une des langues officielles représente au moins quinze pour cent de la population totale résidant sur ce territoire.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), lorsque le nombre de personne appartenant à la minorité linguistique d'un territoire visé au paragraphe (1) est inférieur au pourcentage prévu au paragraphe (2), le territoire en question peut être constitué en région bilingue si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les services des ministères et organismes du gouvernement fédéral étaient habituellement offerts aux résidents de ce territoire dans les deux langues officielles.»

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 41 est rejetée.)

M. le Président: Le vote porte maintenant sur la motion n° 42.

M. Alex Kindy (Calgary-Est) propose:

Motion n° 42.

Qu'on modifie le projet de loi C-72, à l'article 3, dans la version française de l'article 15, en retranchant les lignes 38 à 41, page 15.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 42 est rejetée.)

M. le Président: Le vote porte maintenant sur la motion n° 43.

M. Alex Kindy (Calgary-Est) propose:

Motion n° 43.

Qu'on modifie le projet de loi C-72, à l'article 35, dans la version anglaise, en supprimant les lignes 42 à 44, page 15 et les lignes 1 à 8, page 16.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 43 est rejetée.)

M. le Président: Le vote suivant porte sur la motion n° 44.

M. Ron Stewart (Simcoe-Sud) propose:

Motion n° 44.

Qu'on modifie le projet de loi C-72 en ajoutant à la suite de la ligne 41, page 15, ce qui suit:

«(2) Le gouverneur ne peut faire une désignation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe (1) que s'il détermine que la demande relative à l'usage des deux langues officielles est importante dans la région ou le secteur du Canada ou le lieu à l'étranger qui est en cause; il y a demande importante lorsque le nombre de personnes appartenant à la minorité linguistique du territoire en cause dont la langue maternelle parlée est l'une des langues officielles représente au moins quinze pour cent de la population totale résidant sur ce territoire.»

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 44 est rejetée.)

M. le Président: Le vote suivant porte sur la motion n° 45A.